



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

Arrêté n°DDT-SAER-2025 *272-0002*

**ordonnant la destruction à tir par un lieutenant de louveterie des sangliers
causant des dommages aux cultures agricoles sur certaines communes du département**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024366-0001 du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2024177-0003 du 26 juin 2025 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025069-0001 du 10 mars 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025251-001 du 8 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la documentation technique du 26 novembre 2024 du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la préservation des risques, relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport d'intervention du lieutenant de louveterie de la circonscription n°7 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°7 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 susvisé), est chargé de détruire, sur le territoire des communes de SAINTE-MAURE, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, MERGEY, PAYNS, VILLACERF, et si nécessaire sur le territoire des communes limitrophes, dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après, les sangliers causant des dommages aux cultures agricoles.

Article 2 - Période autorisée : Ces destructions seront réalisées du 6 octobre 2025 au 6 novembre 2025, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours de l'intervention étant laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 3 - Modalités d'exécution : Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.

Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit, de préférence à l'affût à proximité immédiate ou sur les cultures menacées par les dégâts.

Les tirs de nuit sont également autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles.

Ces destructions seront effectuées à l'aide de sources lumineuses et/ou de matériels d'observation thermiques. Les armes utilisées pourront être équipées de lunettes de visée thermiques.

Article 4 - Personnes autorisées : M. Serge VAVON ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

Article 5 - Information : M. Serge VAVON ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, les maires des communes concernées ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Il préviendra également, via l'application internet de la louveterie, au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 6 - Destination des animaux : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie, le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

Dans le cas où les animaux tués seraient éviscérés sur place, il est obligatoire d'enterrer les viscères.

Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Compte rendu : Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires, pour le 16 novembre 2025 un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque opération :

- les conditions de déroulement des interventions,
- le nombre d'animaux vus et prélevés ainsi que leur localisation pour chaque sortie.

Ce rapport sera saisi sur l'application internet de la louveterie.

Article 8 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'aux maires des communes de SAINTE-MAURE, BARBEREY-SAINT-SULPICE, SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, MERGEY, PAYNS et VILLACERF.

Troyes, le 29 septembre 2025

La directrice départementale adjointe



Aline SIRE